

PROCÈS-VERBAL n° 4

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 8 février 2024

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. André GUILLORY (CD) - Michel CARIO – Joël LE BOT – Michel PERRIGAUD – Pierrick GUILLEMOT – Emmanuel GUILLEVIC

Hormis M. Philippe JAILLET et André GUILLORY qui sont membres du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

APPEL de ES St GILLES HENNEBONT d'une décision de la Commission Sportive en date du 18 janvier 2024

Match du :26-11-2023

ES St GILLES HENNEBONT / LORIENT TURCS FC

District : 2 Poule : B

Motif : Match arrêté à la 53ème minute suite à une bagarre générale

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du :8 février 2024 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence de M. André GUILLORY (CD) et des membres indépendants suivants : MM. - Michel CARIO, Joël LE BOT, Michel PERRIGAUD – Patrick GUILLEMOT – Emmanuel GUILLEVIC

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- Pour le club de ES St GILLES HENNEBONT :
 1. M. Vincent LE GUIFF (licence 2247716104) et Axel PAFUNDI (licence 2227767623) respectivement Dirigeant, joueur/capitaine
- Pour le club de LORIENT TURCS

1. MM. Ahmet MAKAS (licence 2237719528) dirigeant et Cyprien PARISI (présent en tant que spectateur au match, n'étant pas licencié au club) mais mandaté par le Président du club M. Akim HALEP excusé.

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive
- M. Anthony SCHEIBLING , Président de l'ES St GILLES HENNEBONT pour raisons professionnelles et régulièrement convoqué.
- M. Axel GICQUEL, arbitre de la rencontre pour raisons professionnelles
- M. Akim HALEP de LORIENT TURCS ; donnant pouvoir à M. Cyprien PARISI

Considérant que le club de ES St GILLES HENNEBONT conteste la décision rendue le 18 janvier 2024, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

Le club de l'ES St GILLES HENNEBONT conteste le fait de bagarre générale,

- qu'il ne comprend pas la décision de la commission sportive donnant match perdu par pénalité aux deux équipes, qu'il fait état de tentative de coup envers leur arbitre assistant
- que menant au score, le club ne pouvait être pénalisé.

Le club de LORIENT TURCS

- trouve la sanction logique et reconnaît leurs torts mais qu'ils sont à partager avec ceux de leur adversaire, mais accepte la sanction.
- que le gardien de ES St GILLES HENNEBONT a cependant été exclu pour coups à adversaire, ce dernier ayant été sanctionné de 7 matches fermes de suspension (curieux pour une équipe qui n'a rien à se reprocher) suite à la décision de la commission de discipline ayant traité les incidents de cette rencontre, le club de ES St GILLES HENNEBONT ne se soit présenté, mettant en avant un problème de sécurité lors de l'audition et de représailles par la suite, ce que le club ne peut accepter tout en précisant que les joueurs de LORIENT TURCS ne sont pas des sauvages.

Par ces motifs :

Compte tenu que lors de cette rencontre, il y a bien eu coups réciproques et que la commission sportive a fait une juste application des règlements, l'appel disciplinaire ayant déjà été traité.

Considérant qu'il est inadmissible que de tels comportements se déroulent sur un terrain de football

CONFIRME la décision de la commission sportive :

MATCH PERDU AUX 2 ÉQUIPES

- ✓ **ES St GILLES HENNEBONT :** moins 1 point et 0 but
- ✓ **LORIENT TURCS :** moins 1 point et 0 but

Dit que la rencontre « RETOUR » devra se dérouler avec 3 arbitres officiels et un délégué, leurs frais étant à la charge des 2 clubs pour moitié.

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **ES St GILLES HENNEBONT** : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

APPEL de MUZILLAC OS d'une décision de la Commission Sportive en date du 18 Janvier 2024

Match du : 17/12/2023

MUZILLAC OS 3 / ES SURZUR 2

District : 3 Poule : M

Motif : Rencontre non jouée, terrain déclaré non conforme par l'arbitre

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 8 février 2024 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence de M. André GUILLORY (CD) et des membres indépendants suivants : MM. - Michel CARIO, Joël LE BOT, Michel PERRIGAUD – Patrick GUILLEMOT – Emmanuel GUILLEVIC

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Suat KOCYIGIT, arbitre de la rencontre

Pour MUZILLAC OS :

- MM. Jean Paul RAUFFLET (licence 2299771280) et Jean Noël CALLE (licence 2211031273) respectivement délégué, vice-président et arbitre assistant.

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la commission Sportive

Pour MUZILLAC OS

- Yoann DANION et Bernard THEBAUD, respectivement joueur/capitaine et arbitre assistant régulièrement convoqués.

Pour l'ES SURZUR

- MM. Nicolas BACQUART et Gaëtan FERRAND, respectivement capitaine/joueur et arbitre assistant régulièrement convoqués.

Considérant que le club de MUZILLAC OS conteste la décision rendue le 18 janvier 2024 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant :

- Que MUZILLAC OS dispose de 3 terrains dont un totalement inutilisable du fait des diverses intempéries, les engins ne pouvant intervenir sur ce terrain n° 3
- Que l'arbitre avait fait le tour du terrain et avait avisé le club d'un marquage insuffisant des lignes.
- Que cependant, il avait contacté un autre arbitre afin d'avoir son sentiment sur la situation qui se présentait, et avait également alerté le président de la CDA qui lui aurait dit de faire pour le mieux afin que le match se déroule.
- Qu'effectivement, les dernières pluies avaient délavé les lignes qui avaient été tracées dans la semaine (marquage peinture)
- Que la ville de MUZILLAC avait pris 2 arrêtés municipaux :
 - Le 1^{er} le 7/12 n'autorisant qu'un match de l'équipe senior A sur le terrain d'honneur.
 - Le 2^{ème} le 15 décembre interdisant l'utilisation du terrain d'entraînement du vendredi 15 au dimanche 17 décembre.
- ✓ Que la ville de MUZILLAC avait refusé au club recevant l'accès aux locaux techniques de la ville, leur accès n'étant autorisé que pour les seules parties habilitées dont ne font pas partie les dirigeants du club

Que l'arrêté municipal avait été affiché à l'entrée du stade mais que l'arbitre n'aurait pas vu.

Par ces motifs :

Tout en regrettant que les arrêtés municipaux n'aient pas fait l'objet d'une transmission au District en respectant les normes du protocole « intempéries »

INFIRME le décision de la commission sportive

DONNE MATCH à jouer à la 1ère date disponible au calendrier

DIT que les frais de déplacement de l'arbitre (56,80 €) seront à la charge du club de **MUZILLAC OS** (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de MUZILLAC OS : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET